



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire**

Paris le **18 DEC. 2015**

**Service  
de l'instruction publique  
et de l'action pédagogique**

**Sous-direction  
des lycées et de la formation  
professionnelle tout au  
long de la vie**

**Bureau  
des diplômes professionnels**

DGESCO

n° 2015-518

Affaire suivie par

Evelyne Decourt

Téléphone

01 55 55 78 44

Télécopie

01 55 55 10 49

Courriel

evelyne.decourt

@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle

75357 Paris 07 SP

Monsieur le secrétaire national,

Votre courrier en date du 2 décembre 2016 a retenu toute mon attention. Je souhaite apporter les éléments de réponse suivants :

Sur le fond : les perspectives d'évolution des textes relatifs à l'examen de l'évaluation des épreuves de conduite du groupe lourd ont été évoquées lors de la commission plénière consultative le 6 janvier 2015. Il nous paraissait en effet souhaitable d'informer les membres de la 11<sup>ème</sup> commission professionnelle consultative « transport, logistique, sécurité et autres services » des perspectives ouvertes par ce qui n'était alors qu'un projet de loi.

Les textes législatifs (loi n° 2015-990 du 6 août 2015, article L.221-4 au code de la route) ont conduit la délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) du ministère de l'intérieur à modifier l'implication de ses experts du permis dans les évaluations des épreuves de conduite, catégories C et CE des diplômes de l'éducation nationale. Nos services ont dû prendre, dès la rentrée scolaire 2015-2016, des dispositions afin de mettre en place une organisation adaptée à ces modifications dans les établissements. Ces modifications ne portent que sur le contrôle en cours de formation (CCF) pour les établissements publics et privés sous contrat.

Afin de permettre aux établissements d'anticiper l'organisation du CCF, une note destinée aux recteurs a été transmise le 16 octobre 2015 pour les informer des modifications à venir dans les procédures d'évaluation des épreuves de conduite du groupe lourd dans les diplômes de l'éducation nationale et de l'épreuve théorique. Vous trouverez, ci-joint, copie de ce document.

Monsieur Vincent Bernaud  
Secrétaire national du SGEN-CFDT  
47-49, avenue Simon Bolivar  
75950 PARIS CEDEX 19

Parallèlement, la DSCR a organisé les 24 et 25 novembre 2015, en lien avec l'inspection générale, un séminaire de présentation aux personnels de l'éducation nationale de l'évaluation de la conduite des véhicules relevant des catégories C et CE.

Dans ce cadre, une formation a également été dispensée aux enseignants référents qui assureront le passage des épreuves théoriques dès la rentrée 2016. Ce séminaire a recueilli l'adhésion des enseignants et des inspecteurs de l'éducation nationale pour qui cette rencontre a impulsé un travail collaboratif entre les équipes pédagogiques et la DSCR. Il est à noter que l'absence des inspecteurs du permis de conduire dans le cadre des évaluations permet aux équipes pédagogiques de pratiquer des évaluations plus conformes à l'essence même du CCF.

Sur la forme de la consultation : aucun autre point ne figurant à l'ordre du jour de la réunion plénière de la commission professionnelle consultative, il a semblé préférable de ne pas convoquer à Paris l'ensemble de la commission et de privilégier la consultation électronique, modalité offerte par l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

Je vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire national, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale de l'enseignement  
scolaire  
Pour l'adjoint à la directrice générale,  
Pour le chef de service de l'instruction publique  
et de l'action pédagogique,  
L'Inspectrice générale de l'éducation nationale,  
Sous-directrice des lycées et de la formation  
professionnelle tout au long de la vie



Brigitte Doriath

P.J. :

- note aux recteurs en date du 16 octobre 2015.
- relevé de conclusions de la consultation électronique de la CPC du 15 octobre 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire

Service  
de l'instruction publique  
et de l'action pédagogique

Sous-direction  
des lycées et de la  
formation professionnelle  
tout au long de la vie

Bureau  
des diplômes professionnels

DGESCO A2-3  
2015 n° 464  
Affaire suivie par  
Evelyne Decourt  
Téléphone  
01 55 55 78 44  
Télécopie  
01 55 55 10 49  
Courriel  
evelyne.decourt  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris le **16 OCT. 2015**

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie

à l'attention de

Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale chargés de la filière  
transport,

Mesdames et messieurs les chefs des  
établissements d'enseignement publics et  
privés sous contrat accueillant des formations  
à la conduite routière

**Objet : Modification des procédures d'évaluation des épreuves de conduite du groupe  
lourd dans les diplômes de l'éducation nationale ouvrant droit à la délivrance d'un  
permis de conduire et de l'épreuve théorique générale (ETG).**

La présente note a pour objet de vous informer des conséquences de la loi  
n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances  
économiques, ajoutant un article L.221-4 au code de la route.

La délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) du ministère de  
l'intérieur, a été conduite à modifier l'implication de ses experts du permis dans les  
évaluations des épreuves de conduite, catégories C et CE des diplômes de  
l'éducation nationale. Cette modification ne porte que sur le contrôle en cours de  
formation (CCF) pour les établissements habilités à le pratiquer dans les diplômes  
suivants :

- le CAP « conducteur routier marchandise » (arrêté du 21 juin 2007, JORF du  
22 juillet 2007, BOEN n° 30 du 30 août 2007) ;
- le CAP « conducteur livreur de marchandises » (arrêté du 18 juin 2010, JORF  
du 3 juillet 2010, BOEN n° 34 du 16 septembre 2010) ;
- le baccalauréat professionnel « conducteur transport routier marchandises »  
(arrêté du 3 juin 2010, JORF du 19 juin 2010, BOEN n° 27 du 8 juillet 2010).

Ces trois diplômes intègrent dans les épreuves de l'examen, une évaluation  
correspondant aux épreuves des catégories du permis de conduire suivantes :

- catégorie CE pour le CAP « conducteur routier marchandises » ;
- catégorie C pour le CAP « conducteur livreur marchandises » ;
- catégorie CE pour le baccalauréat professionnel « conducteur transport  
routier marchandises ».

1) modifications du mode d'évaluation des épreuves de conduite dès l'année scolaire 2015/2016 :

- évaluation des épreuves en contrôle en cours de formation (CCF) : les experts du permis de conduire ne seront plus sollicités dans le cadre des évaluations par CCF des épreuves de conduite catégories C et CE ;
- les procédures d'évaluation des épreuves de conduite des candidats en examen ponctuel terminal ne subissent pas de modification, quel que soit le centre d'examen. La présence d'un expert du permis de conduire demeure obligatoire dans les commissions d'évaluation.

Des arrêtés destinés à intégrer ces modifications sont en cours de publication.

2) modifications des conditions de passage de l'épreuve théorique générale (ETG) à la rentrée scolaire 2016.

La validation de l'ETG pour les élèves des établissements publics et privés sous-contrat sera assurée par un professeur référent de l'établissement formé par la DSCR en remplacement de l'expert du permis de conduire.

A cet égard, le ministère de l'intérieur a mis en place une formation qui a commencé en octobre 2015. Un enseignant de conduite routière par établissement bénéficiera de cette formation, qui sera complétée par un tutorat à l'échelon départemental durant l'année scolaire 2015-2016. Cette formation se déroulera à Nevers à l'institut national de sécurité routière et de recherche (INSERR) et sera intégralement prise en charge financièrement par le ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, les matériels nécessaires à l'évaluation de l'épreuve théorique générale (ETG) seront fournis à chaque établissement et mis à jour par le ministère de l'intérieur.

Pour assurer une anticipation de l'organisation dans vos établissements, il m'a semblé nécessaire de vous faire part de ces modifications avant la parution des textes.

Pour la ministre et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement  
scolaire,  
Pour l'adjoint à la directrice générale,  
L'inspectrice générale de l'éducation nationale,  
Sous-directrice des lycées et de la formation  
professionnelle tout au long de la vie



Brigitte Doriath

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction  
générale de  
l'enseignement  
scolaire

Paris, le 29 OCT. 2015

Service  
de l'instruction publique et  
de l'action pédagogique

Sous-direction des lycées  
et de la formation  
professionnelle tout au  
long de la vie

Bureau des diplômes  
professionnels

**11<sup>e</sup> Commission Professionnelle Consultative**  
**« Transport, logistique, sécurité et autres services »**

**Relevé de conclusions de la consultation électronique**  
**du 15 octobre 2015**

DGESCO  
2015 n° 467  
Affaire suivie par  
Evelyne Decourt  
Téléphone  
01 55 55 78 44

La commission a émis un avis favorable (neuf voix pour et quatre contre) aux projets d'arrêtés modificatifs de la composition des commissions d'évaluation pour les épreuves de conduite évaluées en contrôle en cours de formation (CCF) des diplômes suivants :

- le baccalauréat professionnel «Conducteur transport routier marchandises», épreuve E3.2 ;
- le C A P «Conducteur routier marchandise», épreuve EP2 ;
- le C A P «Conducteur livreur de marchandises», épreuve EP2.

Courriel  
evelyne.decourt  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

La chef du bureau des diplômes  
professionnels



Brigitte Trocmé

**Annexe : modifications des procédures d'évaluation du contrôle en cours de formation (CCF) des épreuves de conduite catégories C et CE dans les établissements publics et privés sous contrat décrites dans la note aux recteurs DGESCO n° 533 en date du 20 novembre 2012**

**1) Epreuve correspondant à la catégorie C du permis de conduire dans le cadre du CCF**

Cette épreuve de conduite est constitutive de l'épreuve EP2 de l'examen du CAP « conducteur livreur de marchandises ».

L'expert du permis de conduire est remplacé, dans la commission d'évaluation, par un enseignant à la conduite routière distinct de l'enseignant formateur à la conduite C du candidat. Un arrêté modifiant l'annexe « définition d'épreuve » du diplôme concerné, sera pris pour intégrer ce changement.

**2) Epreuve correspondant à la catégorie CE du permis de conduire dans le cadre du CCF**

L'épreuve correspondant à cette catégorie de permis de conduire est incluse :

- dans l'épreuve EP2 du CAP conducteur routier marchandises définie à l'annexe IV de l'arrêté du 21 juin 2007 portant création de ce diplôme. Un arrêté modifiant l'annexe précitée, sera pris pour intégrer ce changement.
- dans la sous-épreuve E32 du baccalauréat professionnel conducteur transport routier marchandises définie à l'annexe IIC de l'arrêté du 3 juin 2010 portant création de ce diplôme. Un arrêté modifiant l'annexe précitée, sera pris pour intégrer ce changement.

L'expert du permis de conduire est remplacé, dans la commission d'évaluation, par un professeur de conduite qui ne sera pas le formateur à la conduite CE du candidat.

**Précisions :**

Pour le CAP conducteur routier de marchandises et pour le baccalauréat professionnel conducteur transport routier marchandises, l'épreuve de conduite catégorie C n'est pas incluse dans le règlement d'examen mais constitue une condition obligatoire pour se présenter à l'épreuve EP2 du CAP et à la sous-épreuve E32 du baccalauréat professionnel. Les situations d'évaluation au cours de la formation seront assurées par un professeur de conduite routière (qui n'a pas participé à la formation de conduite C de l'élève) accompagné de l'enseignant de conduite de l'élève.